



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 21 04294

Déposé le : **22/12/2021**

Dépôt affiché le : **22/12/2021**

Complété le : **28/02/2022**

Demandeur : **Monsieur WOO Chun**

Nature des travaux : **Création de lucarnes en
toiture et modification d'ouvertures**

Sur un terrain sis à : **8 allée Augustin de Luzy à
Vincennes (94300)**

Référence(s) cadastrale(s) : **K 66**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N° 22-112

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 22/12/2021 par Monsieur WOO Chun,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la création de trois lucarnes en toiture et la modification de deux portes-fenêtres remplacées par une porte-fenêtre et une verrière;
- sur un terrain situé : 8 allée Augustin de Luzy à Vincennes (94300)
- pour une surface de plancher créée de 6 m² de surface d'habitation;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R.421-14 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017 et le 1er octobre 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2011, fixant le taux de la Taxe d'Aménagement à 5% applicable sur le territoire communal,

Considérant que selon les plans fournis, la surface de plancher taxable des combles existants est d'environ 27m²,

Considérant que la surface de plancher taxable des combles existants n'a jamais été déclarée,

Considérant que le projet porte sur la création de trois lucarnes en toiture, créant une surface de plancher de 6 m² d'habitation,

Considérant que d'après nos calculs, le projet porte sur une création de 33m² de surface de plancher, correspondant à la surface taxable des combles,

Considérant que l'article R.421-14 b) du Code de l'Urbanisme précise que dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme (...) demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de 150m²,

Considérant que la surface de plancher totale après projet est d'environ 173m² selon les plans fournis,

Considérant que le dépôt d'une déclaration préalable n'est pas adapté pour ce projet de création de lucarnes en toiture,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Vincennes, Le **17 MARS 2022**
Charlotte LIBERT-ALBANEL


Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr